



Bruxelles, le 13.10.2014
C(2014) 7273 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 13.10.2014

relative au programme d'action annuel et au programme "faîtier" 2014 en faveur de la Tunisie à financer sur le budget général de l'Union européenne

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 13.10.2014

relative au programme d'action annuel et au programme "faitier" 2014 en faveur de la Tunisie à financer sur le budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

vu le règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure¹, et notamment son article 2,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil², et notamment son article 84, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté pour la Tunisie le cadre unique d'appui pour la période 2014-2015³ dont le point 1.2 établit les priorités suivantes: 1) Réformes socio-économiques pour la croissance inclusive, la compétitivité et l'intégration; 2) Consolidation des éléments constitutifs de la démocratie; 3) Développement régional et local durable.
- (2) Le programme d'action annuel 2014 financé au titre du règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage⁴, vise à 1) soutenir les autorités tunisiennes dans la mise en œuvre de la dernière phase de la transition démocratique et les appuyer dans la préparation des stratégies sectorielles qui seront mises en place par le gouvernement issu des prochaines élections; 2) contribuer au renforcement de l'Etat de droit ainsi qu'au respect et à la promotion des droits de l'homme en soutenant la mise en œuvre effective des principes constitutionnels et des priorités nationales relatives à l'indépendance de la justice, au procès équitable, et au traitement des détenus conformément aux standards internationaux; 3) renforcer le secteur des médias professionnels en Tunisie et garantir la diffusion d'une information indépendante et plurielle auprès de toute la population tunisienne; 4) contribuer à la réalisation de l'égalité homme-femme en Tunisie par la réduction des inégalités aux niveaux national, régional et local; 5) soutenir la bonne gouvernance, la modernisation et le renforcement des capacités nationales tunisiennes en matière de gestion du contrôle et de la surveillance des frontières et par ce biais, accroître la sécurité des frontières, promouvoir la stabilité et la coopération régionales et faciliter le commerce, le développement et la circulation des personnes et des biens; 6) améliorer les conditions de vie des populations dans les zones urbaines défavorisées; 7) renforcer le partenariat

¹ JO L 77 du 15.3.2014, p. 95.

² JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

³ C(2014) 5160 du 25.7.2014.

⁴ JO L 77 du 15.3.2013, p. 27.

engagé entre l'Union européenne et la Tunisie tout en contribuant à la réussite de la transition démocratique.

- (3) L'action intitulée «Programme d'Appui à la Relance IV» vise à accompagner la transition tunisienne, à renforcer les aspects de gouvernance démocratique et économique et à soutenir la préparation des stratégies sectorielles. L'action sera mise en œuvre en gestion directe à travers l'appui budgétaire et en particulier à travers la modalité du contrat relatif à la construction de l'appareil de l'État.
- (4) L'action intitulée «Programme d'Appui à la Réforme de la Justice 2» a pour but d'appuyer la mise en œuvre des garanties constitutionnelles et des standards internationaux pour la réforme de la chaîne pénale, appuyer le processus de justice transitionnelle et soutenir la mise en place d'un système d'information et le renforcement de l'infrastructure judiciaire et pénitentiaire. Le programme sera mis en œuvre selon l'approche par projet en gestion directe ainsi qu'en gestion indirecte avec la République Tunisienne, le Bureau des Nations unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) et le programme des Nations unies pour le développement (PNUD).
- (5) L'action intitulée «Programme d'Appui aux Médias en Tunisie» vise à accompagner la modernisation du secteur des médias, favoriser la professionnalisation des acteurs concernés et promouvoir le développement des médias régionaux. Le programme sera mis en œuvre selon l'approche par projet en gestion directe (subventions, assistance technique) ainsi qu'en gestion indirecte avec le gouvernement tunisien.
- (6) L'action intitulée «Programme de promotion de l'égalité homme-femme en Tunisie» a comme but de renforcer les capacités des acteurs étatiques et non étatiques en faveur de l'intégration du genre, favoriser la participation économique et publique des femmes et contribuer à une diminution de la discrimination et de la violence fondées sur le genre. Le programme sera mis en œuvre selon l'approche par projet en gestion directe (subventions, marchés publics) ainsi qu'en gestion indirecte avec la République Tunisienne et le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA).
- (7) L'action intitulée «Programme d'Appui au Gouvernement Tunisien dans les domaines de la Gestion Intégrée des Frontières et de la Protection Internationale» vise à soutenir et renforcer les capacités des autorités tunisiennes en matière de gestion des frontières et en matière d'asile et de protection internationale des réfugiés. Le programme sera mis en œuvre selon l'approche par projet en gestion directe avec l'"International centre for migration policy development" (ICMPD) (subvention) et avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés UNHCR (subvention).
- (8) L'action intitulée «Programme de réhabilitation des quartiers populaires en Tunisie - phase d'extension» a comme objectif de contribuer à l'effort de rattrapage en infrastructures urbaines de base en faveur de 42 quartiers populaires défavorisés. Le programme sera mis en œuvre selon l'approche par projet en gestion indirecte avec l'Agence Française de Développement (AFD).
- (9) L'action intitulée «Programme d'Appui à l'accord d'Association et à la Transition phase 3 (P3AT3) » vise à renforcer la capacité des administrations et institutions publiques ainsi que les acteurs de la société civile pour la réussite de la transition démocratique, la mise en œuvre de l'Accord d'Association et du Plan d'Action pour le Partenariat Privilégié. Le programme sera mis en œuvre selon l'approche par projet en gestion directe (contrats cadres, audits, évaluations) et gestion indirecte avec la République Tunisienne.

- (10) Pour faciliter la mise en œuvre de l'approche incitative prévue dans l'instrument européen de voisinage, la Commission établit des programmes-cadres multi-pays qui complètent les dotations financières indicatives pour les programmes de pays. En 2014, une allocation de 50 millions d'EUR a été accordée à la Tunisie; ce montant contribue au financement de la présente mesure.
- (11) La présente décision remplit les conditions fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union⁵.
- (12) La Commission peut confier des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte aux entités désignées dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de délégation. Néanmoins, UNOPS, PNUD, UNFPA et AFD font actuellement l'objet de l'évaluation ex ante. Par anticipation des résultats de cette évaluation, l'ordonnateur compétent considère, compte tenu de l'évaluation préliminaire et de la coopération de qualité établie de longue date avec ces entités, que des tâches d'exécution du budget peuvent leur être confiées.
- (13) La Commission peut confier des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte au pays partenaire désigné dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de financement. Conformément à l'article 60 (1) (c) du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, l'ordonnateur responsable a assuré que des mesures ont été prises pour encadrer et soutenir la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées dans le pays partenaire. Une description de ces mesures et les tâches qui lui sont confiées sont fixées à l'annexe de la présente décision.
- (14) Il convient de reconnaître que l'ordonnateur responsable peut attribuer des subventions sans appel à propositions après s'être assuré que les conditions relatives aux exceptions aux appels à propositions prévues à l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 sont remplies. Par souci de transparence, il convient d'indiquer les raisons et les bénéficiaires potentiels de cette attribution s'ils sont connus.
- (15) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 92 du règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.
- (16) La Commission est tenue de définir l'expression «modification non substantielle» au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1268/2012 du Conseil afin de garantir que toute modification de ce type puisse être adoptée par l'ordonnateur délégué, ou sous sa responsabilité, par subdélégation (ci-après l'«ordonnateur compétent»).
- (17) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'instrument européen de voisinage institué par l'acte de base visé au considérant 2,

DÉCIDE:

Article premier

Adoption de la mesure

⁵ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

Le programme d'action annuel 2014 en faveur de la Tunisie, constitué des actions précisées au deuxième alinéa et jointes en annexes est approuvé.

Les actions constituant cette mesure sont les suivantes:

- Annexe 1: Programme d'Appui à la Relance IV;
- Annexe 2: Programme d'Appui à la Réforme de la Justice 2;
- Annexe 3: Programme d'Appui aux Médias en Tunisie;
- Annexe 4: Programme de promotion de l'égalité homme-femme en Tunisie;
- Annexe 5: Programme d'Appui au Gouvernement Tunisien dans les domaines de la Gestion Intégrée des Frontières et de la Protection Internationale;
- Annexe 6: Programme de réhabilitation des quartiers populaires en Tunisie - phase d'extension;
- Annexe 7: Programme d'Appui à l'accord d'Association et à la Transition phase 3.

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne autorisée par la présente décision pour la mise en œuvre du présent programme est fixée à 169 millions EUR, à financer sur les lignes budgétaires 21.03.01.01 (38 millions EUR), 21.03.01.02 (81 millions EUR) et 21.03.03.03 (50 millions EUR) du budget général de l'Union européenne pour 2014.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

Les tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées aux entités désignées aux annexes, sous réserve de la conclusion des conventions y afférentes.

La section 4 des annexes visées à l'article 1^{er}, deuxième alinéa, énonce les éléments exigés par l'article 94, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1268/2012.

L'ordonnateur compétent peut attribuer des subventions sans appel à propositions conformément à l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012. S'ils sont connus au moment de l'adoption de la présente décision, les raisons et les bénéficiaires potentiels de cette attribution sont indiqués dans les annexes.

La contribution financière visée à l'article 2 couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 4

Modifications non substantielles

Les augmentations ou les diminutions de 10 millions EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution visée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut adopter des modifications non substantielles dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 13.10.2014

Par la Commission
Štefan FÜLE
Membre de la Commission